

Arrêté fixant le barème pour le calcul de l'indemnité due par l'État en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier

vu l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996¹ ;

le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

But

Article premier ¹Le présent barème détermine les indemnités dues par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux prairies par certaines espèces de gibier.

²Les dommages inférieurs à 250 francs sont considérés comme insignifiants (art. 13, al. 1, LChP) et ne sont pas indemnisés.

Indemnisation des cultures
a) avant la récolte

Art. 2 ¹Les dommages causés par le gibier aux cultures avant la récolte, à un moment où il n'est plus possible de procéder à un nouvel ensemencement, sont indemnisés de la manière suivante, en cas de perte totale (en francs par are) :

Culture	PER (frs/are)	Bio (frs/are)
Froment	42	53
Seigle d'automne	32	44
Triticale	30	43
Orge d'automne	30	41
Orge de printemps	25	27
Avoine	25	34
Avoine alimentaire	37	40
Épeautre	45	48
Maïs grain	36	55
Maïs ensilage	32	52

¹ RSN 922.101

Culture	PER (frs/are)	Bio (frs/are)
P. de terre (variété de consommation)	140	200
P. de terre (variété de transformation industrielle)	140	180
Betteraves	60	77
Colza	42	48
Soja	23	44
Tournesol	30	35
Pois	20	32
Féverole	16	25

²Si le dommage est partiel, l'indemnité est réduite en proportion.

³Pour les autres cultures, le montant de l'indemnité est déterminé par le service de la faune, des forêts et de la nature.

b) semis

Art. 3 ¹Les dommages causés par le gibier aux cultures après le semis, à un moment où il est encore possible de procéder à un nouvel ensemencement, sont indemnisés de la manière suivante :

- a) remboursement du prix d'achat des nouvelles semences : 10 francs par kg ou 300 francs par ha ;
- b) remboursement des frais de mise en place d'une nouvelle culture à raison de :
 - 300 francs par hectare pour la préparation d'un lit de semences et le semis à l'aide d'un tracteur ;
 - 30 francs de l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement.

²Si le bien-fonds endommagé ne fait pas l'objet d'un nouvel ensemencement en vue d'obtenir une récolte pendant l'année en cours, bien que cela soit encore possible, l'indemnité est calculée selon les mêmes critères, comme si l'ensemencement avait eu lieu.

Indemnisation des
herbages
a) généralités

Art. 4 ¹Les dommages causés par les sangliers aux prairies sont indemnisés de la manière suivante (en francs par are) :

- a) prairies et pâturages de plaine :
 - du 1^{er} mars au 30 juin : 22 francs ;
 - du 1^{er} juillet jusqu'à fin février : 14 francs ;
- b) prairies en zone de montagne :
 - du 1^{er} mars au 30 juin : 19 francs ;
 - du 1^{er} juillet jusqu'à fin février : 10 francs ;
- c) pâturages en zone de montagne et prairies de fauche en zone d'estivage :
 - du 1^{er} mars au 30 juin : 10 francs ;
 - du 1^{er} juillet jusqu'à fin février : 4 francs ;

²Une indemnité de 30 francs de l'heure est versée en outre pour les travaux de remise en état. La base de calcul est de deux ares à l'heure.

b) semis

Art. 5 ¹ Les dommages qui nécessitent un réensemencement des herbages sont indemnisés de la manière suivante :

- a) remboursement du prix d'achat des semences ;
- b) remboursement des frais de mise en place de la nouvelle parcelle à raison de :
 - 400 francs par hectare pour la préparation, le semis et le roulage ;
 - 30 francs de l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement. La base de calcul est de deux ares à l'heure.

² L'indemnité pour réensemencement n'est versée que pour les herbages d'une surface touchée minimale de 5 ares.

³ Sauf cas particulier, les prairies extensives (au sens de l'ordonnance sur les paiements directs, OPD) ne doivent pas être réensemencées.

Mesures de protection particulières

Art. 6 Dans des zones à haut risque reconnues par le service de la faune, des forêts et de la nature, à proximité des réserves, une indemnité de 275 francs par hectare pourra être versée pour la protection des cultures. La chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture gère l'octroi des aides.

Montant net

Art. 7 En vertu de l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996, il est déjà tenu compte de la réduction de 10% dans le tarif, de sorte que le montant des indemnités, calculé conformément aux articles 2 à 4 du présent barème, est net.

Autres dommages

Art. 8 Les autres dommages causés aux cultures par le gibier sont indemnisés jusqu'à concurrence du 90% de leur montant selon les critères fixés de cas en cas par le département du développement territorial et de l'environnement, après consultation du service de l'agriculture.

Abrogation du droit antérieur

Art. 9 Le barème du Département de la gestion du territoire pour le calcul de l'indemnité due par l'État en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier, du 24 mars 2010, est abrogé.

Dispositions finales

Art. 10 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il sera publié dans le Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 février 2023

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement


Laurent Favre